

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

1^{er} janvier 1993

SLOVAQUIE

(Avec effet au 1^{er} janvier 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Slovaquie continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de la Slovaquie.)

N° 8836. CONVENTION (N° 123) CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1965²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

1^{er} janvier 1993

SLOVAQUIE

(Avec effet au 1^{er} janvier 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Slovaquie continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de la Slovaquie. Il est spécifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 18 ans.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8 à 14 et 16 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1111, 1138, 1147, 1196, 1216, 1256, 1275, 1291, 1363, 1417, 1434, 1516, 1526, 1573, 1669, 1670, 1681, 1686, 1712 et 1736.

² *Ibid.*, vol. 610, p. 79; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1175, 1242, 1259, 1372, 1530, 1562, 1576 et 1712.